



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20240902-RAP-63-0859-Insp_Cess._COLAS_Les Martres d'Artière.odt		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société : COLAS Rhône-Alpes Auvergne Adresse : « La Queille » Commune : 63600 Les Martres d'Artière SIREN : SIRET : 32939379700439		S3IC 0016300298 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☒ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☒ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Concassage, criblage de minéraux ou de déchets inertes non dangereux		
Date du contrôle : 28/08/2024		
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée		☐ Inspection planifiée ☒ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☒ Autre : Cessation d'activité
Thème(s) du contrôle • Réhabilitation d'une ICPE		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Les parcelles dédiées à l'activité		
Référentiel(s) du contrôle • R.512-66 et suivants du code de l'environnement		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
	COLAS RAA	Responsable du site de Lempdes
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☐ Cellule ECIE ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I – Contexte

Cette inspection a pour objectif de finaliser la procédure de cessation de la plateforme de concassage installée, en partie, sur les parcelles YC8 et YC9, au lieu-dit « La Queille » sur la commune des Martres d'Artière.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

La visite du site a permis de faire les constatations suivantes :

- Tous les matériels nécessaires à l'exploitation de la plateforme ont été enlevés ;
- Le terrain a été remblayé, la couche de surface est constituée de terre végétale ;
- Les terrains sont actuellement exploités pour un usage agricole.

III - Conclusion

Suites données par l'inspection

- ☐ Observations ou non-conformités à traiter par transmission d'éléments de réponse
- ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- ☐ Autre(s) :

Synthèse des suites :

Considérant que les conditions de mise en sécurité et de remise en état du site ont été respectées et sont conformes aux exigences des articles R.512-66 et suivants du Code de l'Environnement, le présent rapport vaut procès-verbal de fin de travaux de remise en état.

Ce procès-verbal ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus d'abandon; à tout moment, dans le cas où il apparaîtrait que les travaux de réhabilitation du site auraient été insuffisants, le préfet peut imposer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts cités à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article R 512-66-2 du code de l'environnement).

Inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 02/09/2024 L'inspecteur de l'environnement	le 03/09/2024 L'inspecteur de l'environnement	le 03/09/2024 Pour le directeur régional, Le coordonnateur de l'équipe ECIE
Signé	Signé	Signé